

Critères de classement des demandes

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

Bonifications accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectorale du 8 mars 2010.

I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

1) Rapprochement de conjoints

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre à la résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique

Les candidats liés par un PACS doivent impérativement apporter la preuve qu'ils se sont soumis à l'obligation d'imposition commune.

→ 150,2 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),

→ 50,2 points sur les vœux de type :

- "commune" (COM),
- "Groupe de communes" (GEO),
- "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

a) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges" précités

b) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)

Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 50,2 points l'agent devra formuler un vœu "commune" (COM) ou "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement

c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint
 - le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle
- Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard

Attribution de points lorsque les deux conditions du c) énoncées ci-dessus sont remplies :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Béthoncourt	50,2 points
Commune de Seloncourt	50,2 points
Commune de Delle	50,2 points
Département du Doubs	150,2 points
Département du T. de Belfort	150,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :

Collège d'Etupes	0 point
Commune d'Etupes	50,2 points
Commune de Sochaux	50,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

Seule la condition départementale est remplie :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Delle	0 point
Commune de Sochaux	0 point
Département du Doubs	150,2 points
Département du T. de Belfort	150,2 points

Enfants

A charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2010

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 21 mai 2010 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ 75 points par enfant

Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** au moins dans deux départements différents.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Pour un candidat stagiaire non ex titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation n'est prise en compte.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité
- les périodes de non activité
- les périodes de congé parental
- les congés de longue durée et de longue maladie
- le congé de formation professionnelle
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE, ou effectue son service national
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...)

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➔ 1 an = 50 points

➔ 2 ans = 100 points

➔ 3 ans et + = 150 points

Sur vœux de type :

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

2) Situation des personnels handicapés

La décision d'accorder cette bonification est prise par le recteur dans les conditions décrites au point III.A 2) de la note de service rectorale du 8 mars 2010.

➔ 1000 points sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande de priorité.

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

1) Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'agent doit être affecté dans un établissement classé APV au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et 8 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement classé APV est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer tiendra compte de l'ancienneté acquise dans l'établissement préalablement à son classement APV.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement classé APV s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé APV.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA), toute ZR d'un département (ZRD), toute ZR de l'académie (ZRA)

- ➔ 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande = 100 points
- ➔ 8 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande = 200 points

En cas de déclassement d'un établissement APV ou d'une mesure de carte scolaire, des dispositions sont prévues pour les agents sortant du dispositif sans avoir pu accomplir complètement l'un des deux cycles (5 ans ou 8 ans). Ces agents pourront bénéficier au titre du seul mouvement en préparation d'une bonification dans les conditions suivantes :

- ➔ 1 an ou 2 ans = 30 points
- ➔ 3 ans = 65 points
- ➔ 4 ans = 80 points

- ➔ 5 ans à 7 ans = 100 points
- ➔ 8 ans et + = 200 points

2) Résidence de l'enfant

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

➔ 50 points portant sur les vœux de type :

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

➔ 75 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 21 mai 2010 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues au point III-B 4) de la note de service rectorale du 8 mars 2010, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

3) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 5 ans au 31 août 2010, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 120 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification de 50 points (correspondant au type de vœu "ETB") sera appliquée. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemple : un certifié TZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points
un agrégé TZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points

4) Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2010, si les vœux suivants ne sont pas formulés par le candidat, ils seront ajoutés par l'administration.

Mesure de carte scolaire en établissement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
 - établissement faisant l'objet de la suppression (ETB)
 - commune correspondante (COM)
 - département correspondant (DPT)
 - académie (ACA)

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
 - ZR faisant l'objet de la suppression ou de la transformation (ZRE)
 - Zones de remplacement du département (ZRD)
 - Zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Ces bonifications s'appliquent aux agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2010, hormis celles applicables aux vœux ACA et ZRA, à condition qu'ils aient été réaffectés en dehors du (des) vœu(x) exprimé(s).

5) Demande de réintégration

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en disponibilité, en congé de non activité pour études, en réadaptation
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en détachement, y compris dans une collectivité d'Outre Mer

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement

6) Stagiaires IUFM ou COP

Les personnels stagiaires en IUFM ou en centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, durant l'année scolaire 2007/2008 ou 2008/2009 ou 2009/2010, peuvent bénéficier, sur demande, d'une bonification sur le vœu n°1, quel qu'en soit le type.

Cette bonification ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

Les personnels ayant effectué leur stage antérieurement à 1998, en position de non activité, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur le 1^{er} vœu formulé au mouvement inter académique.

→ 50 points sur le vœu n°1

7) Stagiaires en situation et stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires distinct de celui au titre duquel ils participent au mouvement

Cette bonification est accordée aux stagiaires (hors IUFM), qui avant leur réussite à un concours, étaient titulaires ou non d'un corps autre que personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré.

De la même manière, elle s'applique aux personnels stagiaires qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE, d'assistant d'éducation au titre du ministère de l'éducation nationale, effectués antérieurement à la réussite au concours, et pris en compte pour leur reclassement.

→ 50 points sur le vœu n°1

Cette bonification est valable uniquement pour le mouvement qui suit l'année de stage, à la différence des bonifications applicables aux stagiaires IUFM.

8) Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère

- ➔ 50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :
- "département" (DPT),
 - "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
 - "académie" (ACA)
 - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- (durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

9) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :

Cette bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

- ➔ 60 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
➔ 120 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT),

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

10) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée)
➔ 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées)
et "tous les lycées d'un groupement de communes (GEO : lycées)
➔ 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées)
et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

III – ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2009 (cas général), ou au 1^{er} septembre 2009 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

- ➔ Classe normale : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons = 21 points forfaitaires
7 points par échelon à compter du 4^{ème} échelon
- ➔ Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe
- ➔ Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle
(dans la limite de 98 points)

2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31.08.2010

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR
- un détachement ou une mise à disposition

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les personnels stagiaires en situation bénéficient d'une année d'ancienneté forfaitaire.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle
- le service national actif
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le congé parental
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires

autres situations :

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie (dans leur poste), mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu non bonifié.
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégré d'une position de détachement, sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire
- Les ex titulaires académiques, affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation dans une autre ZR
- Les conseillers en formation continue participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent
- Pour les personnels sortant du dispositif de réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

- ➔ Stagiaire IUFM = 0 point
- ➔ Stagiaire situation = 10 points forfaitaires
- ➔ Titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire

+ 25 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.